



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-243

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-11-29-00005 - Arrêté n° 20232036 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-29-00005

Arrêté n° 20232036 du 29 novembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique
d'Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie
de Lyon, Chancelier des universités

20232036

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP,
Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,
chancelier des universités**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 20 septembre 2023 nommant Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-De-Dôme ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, Monsieur Olivier DUGRIP
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;
- VU** le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 15 décembre 2020 ;

VU le protocole départemental conclu entre le préfet du Puy-de-Dôme et le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 26 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer tous les types d'actes relatifs aux politiques relatives à :

- la mise en œuvre du service civique et de la réserve civique ;
- la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre les violences dans le sport ;
- la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- le développement et l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;
- le soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux présidents de Clermont-Auvergne-Métropole, aux maires de Clermont-Ferrand, de Riom, Issoire, Thiers et Ambert ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert ;
- les arrêtés de fermeture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés d'opposition à ouverture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés d'interdiction d'exercice après avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- les arrêtés de suspension en urgence d'exercer dans un accueil collectif de mineurs ou dans un établissement d'activités physiques et sportifs ;
- les arrêtés d'injonction de cesser d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport ;
- l'arrêté portant désignation des personnalités qualifiées au sein du collège départemental consultatif du FDVA ;
- les arrêtés d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération agréée ;
- les arrêtés portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et les diplômes correspondants ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle pour l'attribution de la médaille échelons or et argent.

Article 3 : Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture Puy-de-Dôme.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20202519 en date du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 NOV. 2023**

Le préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>